NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/042 Genève, le 30 juillet 2015

CONCERNE:

Informations à soumettre à la 66e session du Comité permanent

1. À sa 16e session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties est convenue que les Parties devraient faire rapport sur plusieurs questions qui seront traitées lors de la 66e session du Comité permanent (SC66). En outre, à sa 65e session de juillet 2014, le Comité permanent est convenu de demander des compléments d'informations (voir le compte-rendu résumé de la 65e session du Comité permanent).

2. A des fins de commodité, le Secrétariat donne ci-dessous la liste des informations demandées :

   a) Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) – délai de soumission 31 août 2015

   Les Parties sont invitées à faire rapport au Secrétariat sur toute saisie de laine ou produits de laine d'Antilope du Tibet illégaux effectuée sur leur territoire, ainsi que sur toute enquête liée au commerce illégal de laine d'Antilope du Tibet et de ses produits.

   [voir la décision 16.93 et les paragraphes 10 a) et b) du document SC65 Doc. 41 (Rev. 1) approuvés par la 65e session du Comité permanent (SC65)]

   b) Informations sur la mise en œuvre des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros – délai de soumission 30 septembre 2015

   Les Parties sont priées de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros, conformément à ce qui est demandé dans l'annexe à la Notification aux Parties N° 2014/006 du 23 janvier 2014.

   [Voir paragraphe n) ii) du document SC65 Com. 3 adopté par la 65e session du Comité permanent, et les stratégies et propositions d'action pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal des rhinocéros de l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros]

   c) Grands singes (Hominidae) – délai de soumission 30 septembre 2015

   Les Etats de l'aire de répartition des grands singes et les autres pays disposant d'informations pertinentes sont invités à soumettre au Secrétariat les informations concernant les actions qu'ils ont entreprises pour mettre en œuvre la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16) intitulée *Conservation et commerce des grands singes.* Les Parties sont en outre priées de fournir des informations sur toute activité menée dans le cadre de l'examen de leur mise en œuvre de la résolution Conf. 13.11 sur la *Viande de brousse* dans le contexte des grands singes, et sur toutes recherches visant à améliorer l'identification spécifique à l'espèce de la viande de brousse, en particulier concernant les grands singes.

   [voir la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16), et les paragraphes 22 a) and b) du document SC65 Doc. 37 approuvé par le SC65]

d) Napoléon (*Cheilinus undulatus*) – délai de soumission 30 septembre 2015

Les Etats de l'aire de répartition et les Etats d'importation sont invités à aviser le Secrétariat des actions qu'ils ont entreprises pour assurer une application efficace de la Convention concernant le commerce du napoléon.

[voir la décision 15.87 (Rev. CoP16)]

e) Gestion du commerce et de la conservation des serpents – délai de soumission 30 septembre 2015

Comme demandé précédemment dans la Notification aux Parties No. 2014/024 du 2 juin 2014, les Parties sont encouragées à prendre contact avec les institutions concernées pour examiner les possibilités d'identification médico-légale de spécimens d'espèces de serpents inscrites à la CITES faisant l'objet d'un commerce, et d'informer le Secrétariat des résultats de ces contacts.

Les Parties de la région Asie sont priées d'informer le Secrétariat des efforts qu'elles ont déployés dans les domaines indiqué dans la décision 16.106.

(voir les décisions 16.102 et 16.106)

f) Examen de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages – délai de soumission 30 septembre 2015

Les Parties qui entreprennent à titre volontaire un examen de leurs politiques relatives au commerce des espèces sauvages sont priées de communiquer au Secrétariat les informations pertinentes concernant cet examen ainsi que les enseignements qu'elles en ont tirés, de façon à ce que ceux-ci puissent être partagés avec d'autres Parties.

(voir les décisions 16.26 et 16.27)

g) Lois nationales d'application de la Convention – délai de soumission 30 septembre 2015

Les Parties dont la législation appartient à la catégorie 2 ou 3 au titre du Projet sur les législations nationales, et qui étaient parties à la Convention depuis au minimum cinq ans au mois de mars 2013, sont priées de communiquer au Secrétariat, dans l'une des langues de travail de la Convention, les mesures appropriées qu'elles ont adoptées pour assurer l'application efficace de la Convention.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent une Partie concernée par la décision 16.33 et partie à la Convention depuis moins de vingt ans d'adopter les mesures appropriées pour une application efficace de la Convention, celle-ci devra informer par écrit le Secrétariat de ces circonstances exceptionnelles d'ici à la 66e session du Comité Permanent.

(voir les décisions 16.33 et 16.34)

h) Introduction en provenance de la mer : affrètement – délai de soumission 30 septembre 2015

Les Parties sont priées de fournir des informations sur leur expérience dans l'application de la disposition relative aux accords d'affrètement de la résolution Conf 14.6 (Rev. CoP16) et, plus précisément :

– les conditions d'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et d'émission des permis et certificats ;

– les rapports entre les Etats d'affrètement et les Etats d'immatriculation des navires lors de l'exécution de ces procédures ;

– la capacité des Etats d'affrètement et des Etats d'immatriculation de contrôler la conformité aux dispositions de la CITES, en accordant une attention particulière à l'application des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés ; et

– dans tous les cas où les Parties n'ont pas été en mesure de tirer partie de ce disposition, y compris lorsqu'au moins un des Etats concernés n'est pas partie à une organisation ou un arrangement régional des pêches (ORP/ARP).

[voir la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), les décisions 16.48 et 16.49 et le compte-rendu résumé de la 65e session du Comité permanent]

i) Rapport sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sur les *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel* – délai de soumission 30 septembre 2015

Les Parties sont priées de soumettre un rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre du système décrit aux paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), en indiquant dans le détail tout problème rencontré avec le traitement des documents CITES et, plus généralement, le système de gestion et de suivi, ainsi que la procédure mise en place pour remplacer les étiquettes perdues ou endommagées.

[voir la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) et les décisions 16.76 et 16.77]

3. Le Secrétariat apprécierait de recevoir les rapports susmentionnés avant le 31 août 2015 pour l'antilope du Tibet et avant le 30 septembre 2015 pour tous les autres rapports, de façon à avoir suffisamment de temps pour réunir et résumer les informations à temps pour la session du Comité. Les Parties sont également priées de présenter des rapports aussi succincts que possible.

4. Le Secrétariat a déjà contacté individuellement les Parties qui sont priées de faire rapport d'ici à la 66e session du Comité permanent sur la mise en œuvre de leur plan d'action national pour l'ivoire (PANI), sur leur application des dispositions CITES relatives au contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant, sur les questions concernant les rhinocéros et les antilopes saïgas propres à certaines Parties, et sur d'autres points précis.